

Décision n° 98-645 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée pour la société Suez Lyonnaise Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L. 34-4 et L. 36-7 (1°) ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications, y compris le service téléphonique entre points fixes, déposée pour la société Suez LyonnaiseTélécom le 8 janvier 1998, sise au 20, place des vins de France 75614 Paris Cedex 12, et complétée par les courriers en date du 25 mai, 26 mai, 3 juillet et 9 juillet 1998;

Vu l'arrêté n°1057 du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 4;

Vu le courrier de la société Suez Lyonnaise Télécom en date du 6 juillet 1998 en réponse au courrier de l'Autorité en date du 19 juin 1998;

Le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'établissement et la gestion du réseau câblé de vidéocommunication de l'agglomération annécienne, le syndicat intercommunal d'aménagement et d'équipement de l'agglomération de Pau, le syndicat intercommunal du liévinois pour le développement de la communication, le syndicat intercommunal pour le développement de la communication (Saint-Germain en Laye), ainsi que les villes de Tarbes, Chambéry, Cognin, Besançon, Beure, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Chamalières, Chateaugay, Riom, Le Mans, Hérouville-Saint Clair, Menton, Montauban, Orléans, Saint Jean de Braye, Sarcelles, Strasbourg, Paris, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Vincennes, Saint-Mandé, Levallois-Perret, Dijon, Epinal, Golbey, Chantaine et Cannes, ayant été consultés par l'Autorité de régulation des télécommunications;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 1998,

Décide :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée déposée pour la société Suez Lyonnaise Télécom en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisé et autorisant la société Suez Lyonnaise Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que le cahier des charges associé.

Art. 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT